

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
subventionnant les dispositifs d'accueil et de scolarisation
des élèves primo-arrivants dans l'enseignement primaire
pour l'année scolaire 2012-2013**

A. Gt. 19-07-2012

M.B. 18-09-2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu la circulaire n° 3960 du 5 avril 2012 relative à l'organisation d'une classe-passerelle/dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants durant l'année scolaire 2012-2013;

Vu l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental, rendu le 30 mai 2012;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 juillet 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 juillet 2012;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'organisation d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants est autorisée, pour l'année scolaire 2012-2013, dans les établissements scolaires suivants :

1. Ecole fondamentale annexée Bruxelles II, rue Marie-Christine 37, à 1020 LAEKEN;

2. Ecole fondamentale annexée Victor Horta, rue de la Rhétorique 16, à 1060 SAINT-GILLES;

3. Ecole fondamentale annexée Serge Creuz, rue de la Prospérité 14, à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN;

4. Ecole fondamentale libre subventionnée "Saint-Louis 2", rue du Cardinal 32, à 1000 BRUXELLES;

5. Ecole fondamentale libre subventionnée "Magellan", rue de Lengentier 6-14, à 1000 BRUXELLES;

6. Collège La Fraternité-Notre-Dame, rue de Molenbeek 122, à 1020 LAEKEN;

7. Institut Champagnat école libre, square François Riga 39, à 1030 SCHAERBEEK;

8. Institut Sainte-Marie-Fraternité, rue de la Fraternité 20, à 1030 SCHAERBEEK;

9. Centre scolaire Saint-Gilles-Sainte Marie, rue Emile Feron 9, à 1060 SAINT GILLES;

10. Institut des Filles de Marie, rue Théodore Verhaegen 8, à 1060 SAINT GILLES;

11. Institut Notre-Dame, rue de Fiennes 52, à 1070 ANDERLECHT;

12. Ecole fondamentale libre subventionnée "Imelda", chaussée de



Ninove 132, à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN;

13. Ecole fondamentale "La Sagesse-Philomène", rue Potagère 74, à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE;

14. Ecole primaire des Six Jetons, rue des Six Jetons 55, à 1000 BRUXELLES;

15. Ecole fondamentale communale n° 1, rue Josaphat 229, à 1030 SCHAERBEEK;

16. Ecole fondamentale communale n° 8, rue Gaucheret 124A, à 1030 SCHAERBEEK;

17. Groupe scolaire "Les Jardins d'Elise", rue Elise 100, à 1050 IXELLES;

18. Ecole fondamentale communale "les Marronniers", rue de Douvres 80, à 1070 ANDERLECHT.

Article 2. - En Région de langue française, l'organisation d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants est autorisée, pour l'année scolaire 2012-2013, dans les établissements scolaires suivants :

1. Ecole fondamentale autonome, route de l'Amblève 24, à 4987 STOU MONT;

2. Ecole fondamentale annexée de Florennes, rue des Ecoles 21, à 5620 FLORENNES;

3. EFCF Enrico Macias, avenue de la Gare 42, à 6990 HOTTON;

4. Ecole fondamentale libre, rue Michel Body 10, à 4460 GRACE-HOLLOGNE;

5. Institut Notre-Dame, rue du Lombard 39, à 5000 NAMUR;

6. Ecole libre fondamentale "Les Sources", rue Croix-le-Maire 16, à 6760 VIRTON;

7. Ecole communale du centre, rue des Ecoles 1, à 1330 RIXENSART;

8. Ecole communale fondamentale de Louveigné, rue de Pérréon 83b, à 4140 SPRIMONT;

9. Ecole communale de Trooz, rue Haute 444, à 4870 TROOZ;

10. Ecole fondamentale communale, rue de l'Ecole 2, à 4920 AYWAILLE-NONCEVEUX;

11. Ecole communale de Natoye, chaussée de Namur 23, à 5360 NATOYE;

12. Ecole communale fondamentale mixte, place du Monument 10, à 5530 YVOIR;

13. Ecole communale de Vresse-sur-Semois, rue de la Seigneurie 16, à 5550 BOHAN;

14. Ecole fondamentale communale de Beauraing, rue des Ecoles 6-8, à 5570 WINENNE;

15. Ecole fondamentale communale de Viroinval Parc communal 1, à 5670 VIROINVAL;

16. Ecole fondamentale communale de Gouvy, rue Bovigny 105, à 6671 GOUVY;

17. Ecole communale d'Herbeumont, rue Lauvaux 29, à 6887 HERBEUMONT;

18. Ecole fondamentale communale, rue de la Roche 22, à 6987 RENDEUX;

19. Ecole primaire fondamentale, allée des Hêtres 2, à 7140 MORLANWELZ;

20. Ecole communale d'Assesse, rue de la Gendarmerie 2, à 5330 ASSESSE.

Article 3. - Le Ministre de l'Enseignement obligatoire et ayant l'enseignement primaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Bruxelles, le 19 juillet 2012.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

